

Valorisation des Ordures Ménagères

Envoyé en préfecture le 01/07/2024 Reçu en préfecture le 01/07/2024 Publié le 01/07/2024 ID : 040-244000279-20240701-DEC2024_32-AU

DECISION Nº 2024-32

Portant approbation d'une convention

Convention de formation professionnelle continue FIMO TRANSPORT DE MARCHANDISES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10.

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU les crédits inscrits à l'imputation 648 du Budget annexe du SIVOM Collecte ordures ménagères pour la formation professionnelle des agents,

CONSIDERANT la nécessité de compléter la formation d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe, agent d'accueil en déchetterie, à la FIMO Transport de marchandises, en raison de l'obtention de son permis C dans l'objectif d'assurer le remplacement d'agents au service Collectes des Déchets, durant la période estivale et occasionnellement tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'organisme de formation DUCOS FABIEN FORMATION (40) a été retenu pour un montant de 1880,00 € H.T.,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de formation conclue avec DUCOS FABIEN FORMATION de SAINT AVIT (40) pour dispenser la Formation Continue Obligatoire FIMO Transport de Marchandises, à un adjoint technique principal de 2ème classe (agent d'accueil en déchetterie) du 28 octobre au 26 novembre 2024 (140 heures), pour un montant de 1880,00 € H.T.,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité sundical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 1er juillet 2024

Le Président, **Eric SOULES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.